

CCMA DU 16/10/2025 | RÉPONSES APPORTÉES PAR LE SIEC

Propos introductifs

D'une façon générale, il convient de rappeler que tous les enseignants, qu'ils relèvent de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat, sont susceptibles d'être convoqués pour corriger ou interroger des épreuves d'examen.

Leur investissement et leur engagement jouent ainsi un rôle essentiel et indispensable dans l'organisation globale des examens. Ce rôle, reconnu par le code de l'éducation (articles L. 912-1 et D. 911-31 du code de l'éducation) justifie le fait que, comme le rappellent les circulaires réglementaires, les enseignants demeurent mobilisés jusqu'à la fin de la session qui a été fixée par le ministère au 10/07/2026 pour la session 2026 (BOEN n°36 du 25/09/2025).

Méthodologie de constitution des viviers de professeurs selon les épreuves et les examens

- En amont des convocations, un travail préparatoire est mené depuis plusieurs années pour identifier les listes des enseignants des établissements publics et privés sous contrat mobilisables et non mobilisables, que ce soit à travers :
 - Les relations renforcées avec les corps d'inspection pour sécuriser les viviers par disciplines
 - La transmission des éléments par les services RH des rectorats pour tenir compte des situations médicales
 - La fiabilisation des bases STS en partenariat avec les établissements et les DSIs académiques
- De manière générale, la convocation au titre du BGT des 30 000 enseignants d'Île-de-France relevant des établissements publics ou privés sous contrat, est réalisée au regard :
 - Des 20 épreuves et groupes d'épreuves et des 250 000 candidats à prendre en charge pour le BGT
 - D'une logique disciplinaire et des viviers disponibles par niveaux d'enseignement concernés
 - En tenant compte des critères géographiques et des besoins interacadémiques
 - Et en garantissant que les élèves ne sont pas évalués par leurs enseignants de l'année en cours
- Sur la voie générale, les affectations sont réalisées de façon automatisée par l'application nationales IMAG'IN ou de façon manuelle pour les filières à très petit flux. Et sur la voie technologique, elles sont réalisées de manière automatisée (pour la série STMG par ex) et/ou manuellement pour les séries plus confidentielles.
- Afin de faciliter l'organisation et au regard des volumes, la constitution de 2 viviers distincts pour la HLP (humanités, littérature et philosophie), mise en place depuis 2024 et qui a donné une pleine satisfaction, a par ailleurs été reconduite en 2025 :
 - Les professeurs de philosophie mobilisés en HLP ne corrigent pas l'épreuve de philosophie du baccalauréat, mais seront mobilisés pour les corrections enseignements de spécialité (EDS), le grand oral, les délibérations et le 2nd groupe
 - De la même manière, les professeurs de français mobilisés en HLP ne seront pas mobilisés pour les EAF (épreuves anticipées de français), mais le seront pour la correction des EDS, le Grand oral (GO), la délibération et le 2nd groupe

Gestion des convocations

- De manière globale, il importe de préciser que les convocations sont toujours adressées de façon automatisée - sur la base de l'algorithme d'IMAG'IN - en utilisant la résidence personnelle des enseignants et en mobilisant en priorité, pour une épreuve donnée :
 - Les enseignants qui n'ont pas d'autres convocations au cours de la session sur un examen considéré
 - Et qui n'ont pas été mobilisés sur des sessions antérieures si la situation existe

Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'enseignants sont convoqués pour plusieurs examens dans la mesure où le nombre de candidats à prendre en charge ne permet pas de faire différemment et que leur service d'enseignement correspond à des classes à examens. Il n'existe pas de principe général qui dispense un intervenant de pouvoir être mobilisé sur plusieurs examens au cours de la même session, sous réserve évidemment que les dates d'intervention soient compatibles.

- Pour la session 2025, le SIEC a cherché à avancer de façon marquée le calendrier des convocations par rapport à l'année dernière en sorte de donner de la visibilité le plus en amont possible pour les professeurs. Ainsi, les convocations pour les épreuves du grand oral ont été envoyées 7 semaines avant le début des épreuves et celles pour les épreuves anticipées de français 5 semaines avant le début des celles-ci. Les convocations pour les épreuves écrites ont été envoyées 3 semaines avant le début des premières épreuves sachant que ces convocations mentionnaient pour la première fois la convocation pour la mission de délibération et la mission d'interrogation des oraux du second groupe, soit 6 semaines avant le début de ces épreuves (*pour rappel, la circulaire du 25/03/2025 des 3 recteurs sur les modalités d'évaluation des épreuves du baccalauréat indiquait un délai indicatif de prévenance de 3 à 4 semaines*).
- Ces délais concernent naturellement les convocations initiales, mais ne s'appliquent pas aux convocations liées aux remplacements d'enseignants qui arriveraient « au fil de l'eau » y compris les jours des épreuves en cas d'absence le jour même de l'épreuve.
- Lorsque des demandes sont faites de modifier ou d'annuler des convocations, elles sont systématiquement étudiées au regard de la réglementation (ex : maladie, maternité, membres de jurys de concours, admissibilité à des concours de recrutement...) sachant qu'une grande attention est portée aux situations médicales ou liées au handicap lorsqu'elles sont portées à notre connaissance.

Indemnisation des enseignants

- Concernant les taux d'indemnisation des enseignants, qui peut être une source de préoccupation légitime, elle relève d'une question réglementaire qui échappe à la compétence des académies et du SIEC.
- D'un point de vue comptable, les frais de rémunération en matière d'examens et concours correspondent à une « paie accessoire » et exigent un certain nombre d'actions (avec notamment une attestation de service fait validée par les chefs de centre pour les épreuves orales et pratiques) et la transmission d'un certain nombre de documents exigés par les services des finances publiques (ex : carte vitale, fiche de paie principale, domiciliation bancaire...).

- L'ensemble de pièces et de ces opérations prennent donc un certain temps sachant que ces délais ont été nettement améliorés depuis 4 ou 5 ans (avec aujourd'hui une durée d'indemnisation moyenne globale de 5 mois) du fait notamment du développement d'une application locale « DPECothèque », fondée sur le même principe que celui du « Dites-le nous une fois » et qui permet de stocker pour un même enseignant qui serait mobilisé sur plusieurs sessions ou plusieurs examens les pièces justificatives nécessaires à son indemnisation si aucun changement administratif n'intervient (mutation, mariage, changement de RIB...).

Questions générales posées par les organisations syndicales

Plusieurs enseignants convoqués par le SIEC ont été affectés à des centres d'examen situés à plus d'une heure de trajet aller simple de leur domicile, alors même que les cours dans leurs établissements d'origine ne sont pas encore achevés.

Cette situation, qui peut concerter les enseignants des établissements publics comme ceux des établissements privés sous contrat, ne concerne en principe que les cités scolaires pour lesquelles des cours ne sont pas encore achevés.

Dans ce cas, il convient de rappeler que les enseignants affectés à des centres d'examen doivent être libérés de cours conformément au décret n°2015-652 du 10 juin 2015 et à l'article D. 911-31 du code de l'éducation : « *Est considéré comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education Nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois* ».

Cette obligation a été maintenue de manière constante, notamment par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « *inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante* », par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et la circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 qui rappellent que la « *participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant* ».

Ces éléments sont mentionnés au verso de toutes les convocations.

Ces affectations entraînent :

- *Une fatigue et un stress supplémentaires :*

Par principe, les convocations sont réalisées sur la base des distances kilométriques et la prise en compte depuis 2024 du critère de la résidence personnelle, ce qui doit permettre de limiter les temps de trajet des enseignants. Pour autant, ces temps de déplacement peuvent parfois être plus importants pour certaines épreuves comme les épreuves orales pour des langues confidentielles. Quand cette situation est signalée et que la durée excède 1h15, le SIEC corrige la convocation pour la discipline concernée si le vivier est suffisant. Cette procédure est identique pour les enseignants des établissements publics comme pour ceux du privé sous contrat. En revanche, cette procédure diffère pour les EAF où le critère de la résidence professionnelle a été maintenu pour permettre la convocation des enseignants des établissements de rattachement d'un centre d'harmonisation.

- *Un surcoût financier pour les agents (transport, garde d'enfants). Si le Pass Navigo couvre toutes les zones, certains collègues se déplacent en vélo et ne bénéficient donc d'aucune prise en charge.*

La prise en charge est la même pour tous les professeurs, qu'ils relèvent de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat. Le remboursement de frais de mission n'est ouvert que si la mission de l'intervenant est située hors de sa résidence administrative ou d'une commune limitrophe et hors de sa résidence familiale ou d'une commune limitrophe. Si la mission a lieu dans une commune limitrophe de la résidence administrative ou de la résidence familiale, celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement. Toutes ces informations sont précisées au verso des convocations. Le choix du vélo ne fait pas partie des modes de transport indemnisable par le ministère

Par ailleurs, les collègues convoqués, notamment pour la correction des épreuves de français, nous interrogent : doivent-ils, oui ou non, poursuivre leurs cours au collège ?

Les convocations aux examens sont en effet prioritaires sur toute autre mission (cours, réunions pédagogiques...).

Enfin, certains collègues ont été convoqués pour l'ensemble des épreuves : spécialités, Grand Oral et Brevet, ce qui renforce encore leurs difficultés"

Compte tenu des viviers disponibles et de leurs enseignements en établissement et du nombre de disciplines et de candidats à couvrir, il est en effet possible d'être convoqué à la fois pour la correction des EDS, le GO, la délibération et le 2nd groupe / la correction des EDS, la délibération et le 2nd groupe / le GO, la délibération et le 2nd groupe.

En revanche, lorsque la charge du DNB s'ajoute, les services du SIEC la suppriment dès qu'elle est signalée (IMAG'IN ne permet pas d'exclure ces professeurs d'un vivier plutôt que d'un autre en temps simultané d'affectation). Ces convocations multiples sont liées aux services des enseignants qui effectuent des cours en collège et en première et en terminale.

Convocation aux examens :

De nombreux enseignants nous ont fait remonter des convocations multiples et qui se chevauchent. Quelle est la procédure dans ce cas de figure ? Qui choisit la convocation que l'enseignant peut honorer ?

Les convocations qui se chevauchent réellement sont devenues très rares car l'application IMAG'IN ne permet pas de superposition. Il peut s'agir par exemple des corrections dématérialisées sur plusieurs jours mais dont les jours de mission ne sont pas bloqués, cela entraîne alors une possibilité d'être convoqué sur une autre mission. C'est le cas notamment de la correction des EDS et de la convocation au Grand oral.

Certains chefs d'établissement peuvent dispenser les professeurs d'honorer ces convocations, est-ce possible ?

Non les chefs d'établissement ne peuvent dispenser de convocation aux examens qui constitue une obligation de service.

La procédure de dispense est strictement encadrée et ne peut répondre qu'à certaines situations bien déterminées réglementairement : personnels en arrêt de travail, mandats syndicaux, membres de jurys de concours, admissibilité à des concours de recrutement. D'autres dispenses peuvent être accordées le cas échéant sur demande de l'intéressé et avis du chef d'établissement concerné ; elles doivent, en tout état de cause, demeurer exceptionnelles. Les dispenses sont précisées dans la circulaire des trois recteurs envoyés au personnels de directions pour transmission à leurs enseignants.

A. Procédure de dépôt de dossier sur le portail d'authentification DPECothèque

1° La procédure pour constituer son dossier auprès de la Maison des examens, qui déclenche le paiement des missions de correction, a été rappelée via les boîtes académiques au début du mois de septembre.

>>> Cette procédure peut-elle être systématiquement jointe aux convocations des correcteurs et correctrices dès convocation ?

Cette procédure est déjà mentionnée au dos des convocations transmises aux enseignants :

« RÉMUNERATION ET INDEMNISATION DES MISSIONS D'EXAMENS :

Vous trouverez les informations nécessaires ici : <https://siec.education.fr/intervenants/>

La présente convocation ouvre droit à la rémunération de vos indemnités de jury d'examen selon les arrêtés du 13 avril 2012 et du 5 août 2021 du MEN-DAF. Cette rémunération est versée après service fait et après la déclaration complète et impérative du chef de centre sur la plateforme Imag'in (nombre de candidats interrogés ; nombre de copies papier corrigées ; durée d'évaluation des épreuves pratiques). Elle ouvre droit également aux remboursements des frais de mission (transport et repas) si cette mission nécessite un déplacement hors de votre résidence administrative et de ses communes limitrophes ; et hors de votre résidence familiale et de ses communes limitrophes.

Pour percevoir votre rémunération et vos remboursements de frais de mission, vous devez :

1. Dès maintenant, fournir un dossier de prise en charge financière valide (DPEC) accompagné des pièces justificatives nécessaires ou vérifier que votre DPEC est à jour et récent ici : <https://dpecotheque.siec.education.fr/>

Si votre adresse mail académique n'est pas reconnue sur la plateforme DPECothèque, contacter le gestionnaire dont les coordonnées figurent sur votre convocation.

2. A la fin de votre mission, vous devez vous connecter à l'application Imag'in pour déclarer les éléments nécessaires en procédant à :

- La déclaration du nombre de candidats interrogés et/ou de la durée de l'évaluation pratique et/ou du nombre de copies papier corrigées (remontée automatique du nombre de copies corrigées sur Santorin)
- La vérification de la saisie du service fait par le chef de centre ; et de la cohérence de cette déclaration avec la vôtre
- La saisie des frais de déplacement en transport en commun (RER, METRO, BUS, TRAM) : les originaux des titres de transport portant mention de votre nom complet et de leur montant sont à téléverser sur la plateforme Imag'in
- La saisie du nombre de repas : ils sont remboursés selon la règlementation en vigueur, lorsque la journée de mission englobe la pause méridienne, soit la période de 11h à 14h. Veuillez noter qu'il existe deux types de déjeuners à déclarer dans le cadre de vos frais. « Déjeuner administratif » : à sélectionner uniquement si vous avez déjeuné dans un restaurant scolaire ou un restaurant administratif. « Déjeuner à payer » : à sélectionner si le lieu de mission ne dispose pas de restaurant administratif (la mention « déjeuner à payer » est à renseigner si la mission se déroule au SIEC). Il est important de bien sélectionner la catégorie correspondant à votre situation. Les justificatifs ne sont plus à transmettre, mais doivent être conservés par vos soins durant 1 an dans le cadre d'un éventuel contrôle de notre assignation comptable.

Pour tout complément d'information, merci de vous reporter à la note concernant les frais de mission intervenants, disponible à l'adresse suivante :

<https://siec.education.fr/intervenants/docutheque/frais-de-missions-intervenants-du-siec> »

2° Certain·es collègues, même déjà connu·es des services du SIEC, sont sollicité·es chaque année pour fournir les mêmes documents.

>>> Pourquoi la validation des missions sur Arena ne suffit-elle pas pour engager la rémunération des corrections effectuées ?

Il n'y a pas de validation de mission sur ARENA ; celle-ci ne peut se faire que sur IMAG'IN.

Les dossiers doivent être à jour pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP). Ils ne sont pas demandés tous les ans sauf lorsqu'il y a un rejet par la DRFIP ou lorsqu'il y a des modifications de pièces. Les données peuvent en effet évoluer : changement de compte bancaire, mariage, déménagement, changement d'académie. Ainsi, seule la mise à jour des données en cas de changement est redemandée chaque année (début septembre : un mail automatique est envoyé avec demande de mise à jour des données aux professeurs) et non le dossier complet.

B. Convocation

3° Certaines convocations sont très tardives, 4 jours avant l'échéance, parfois la veille pour le lendemain, parfois le week-end pour le lundi.

Ce délai est bien trop court :

- pour organiser les déplacements, parfois longs,
- pour préparer des sujets d'examen, en particulier lorsqu'il s'agit d'une discipline que l'enseignant n'enseigne pas directement, comme un enseignement de spécialité par exemple.

>>> Le SIEC peut-il assurer aux correcteurs et correctrices des délais raisonnables qui leur permettent de se préparer correctement à leurs missions ?

>>> Est-il possible de transmettre les convocations plus en amont, afin de permettre aux enseignants de s'organiser correctement et de garantir la qualité des épreuves ?

Pour la dernière session, le SIEC a cherché à avancer de façon marquée le calendrier des convocations par rapport à l'année précédente en sorte de donner de la visibilité le plus en amont possible pour les enseignants. Les convocations ont ainsi été envoyées de 3 à 7 semaines avant les épreuves.

Cependant, des convocations supplémentaires sont émises tout au long de la période suite aux absences des enseignants qui peuvent être signalées jusqu'au premier jour des épreuves, voire en cours d'épreuve.

C'est la raison pour laquelle, le ministère rappelle chaque année dans ses notes de service que tous les enseignants restent mobilisables jusqu'à la date de fin de session qui est publiée au BOEN. Pour la session 2026, la fin de session a été définie au 10 juillet 2026.

4° Les lieux de correction sont, normalement, définis par rapport au lieu de résidence des correcteurs et correctrices. Or, beaucoup de collègues ont, dans la réalité, plus d'1h de transport pour se rendre sur les lieux de correction. Les déplacements plus longs et contraignants.

De la banlieue sud au XIXe arrondissement par exemple.

Dans le cadre du Grand Oral, certain·es enseignant·es de Paris sont convoqué·es dans d'autres académies, notamment à Créteil.

>>> Quelles garanties le SIEC peut-il apporter pour remédier à ces situations ?

>>> Quelles dispositions sont mises en place pour faciliter ces convocations et limiter leurs contraintes ?

Si le lieu de résidence est dans une autre académie, le correcteur sera convoqué dans son académie de résidence et non de travail sauf pour les épreuves anticipées de français qui nécessitent une organisation particulière.

Les contraintes sont liées aux contraintes des examens : épreuves avec vivier constraint ou non, séries générale ou technologique, bassins d'emploi différents des bassins de résidence notamment dans certaines disciplines et certaines zones géographiques.

Le SIEC a fait remonter à plusieurs reprises auprès du ministère ces singularités franciliennes.

5 ° Chaque année, certain·es enseignant·es reçoivent des convocations qui se chevauchent. Ne pouvant être à deux endroits en même temps, nous leur conseillons d'abord de prévenir par mail la personne du SIEC indiquée sur la convocation. Or, bien souvent, aucune réponse n'est donnée.

Pour éviter tout risque de retrait sur salaire, nous leur recommandons d'adresser un mail collectif au SIEC, chef·fe d'établissement, IEN/IA-IPR, avec le syndicat en copie.

>>> Serait-il possible que les collègues reçoivent une réponse claire confirmant la convocation retirée ?

>>> Peut-on envisager une procédure simplifiée, afin de réduire le stress généré par ces situations ?

Les convocations qui se chevauchent réellement sont devenues très rares car l'application IMAG'IN ne permet pas de superposition. Il peut s'agir par exemple des corrections dématérialisées sur plusieurs jours mais dont les jours de mission ne sont pas bloqués, cela entraîne alors une possibilité d'être convoqué sur une autre mission. C'est le cas notamment de la correction des EDS et de la convocation au Grand oral.

Les convocations annulées sont par ailleurs toujours notifiées au professeur concerné. Il n'existe pas d'autres procédures.

6 ° Certain·es enseignant·es de réserve convoqué·es doivent se déplacer dans une autre académie, Créteil ou Versailles, par exemple, pour le Grand Oral. Cela entraîne des frais de déplacement et des contraintes familiales importantes.

>>> Pourrait-on préciser clairement sur les convocations quand un·e enseignant·e de réserve doit effectivement se déplacer, et quand il ou elle doit simplement attendre l'appel du chef·fe de centre ?

Le SIEC procède aux affectations des enseignants via IMAG'IN selon 2 statuts : un statut d'enseignant affecté et convoqué sur une mission d'une part et un statut d'enseignant de réserve affecté et convoqué en cas de remplacement d'urgence sur une mission d'autre part.

Compte tenu de ce caractère d'urgence, l'enseignant réserviste doit pouvoir se rendre, dans le centre où il est affecté, le 1^{er} jour de correction ou d'interrogation (orales ou pratiques), pour assurer un remplacement le cas échéant. Pour les jours suivants, il attend d'être contacté par le chef de centre et doit pouvoir se rendre disponible durant toute la durée de la mission et dans tous les cas jusqu'à la fin de la session pour laquelle il a reçu une convocation.

A titre d'illustration, il était écrit sur toutes les convocations pour les oraux d'EAF les informations suivantes :

« IMPORTANTE : La présence des professeurs de réserve est obligatoire LE JEUDI 26 JUIN à 9h00.

Le chef de centre d'épreuve décide ensuite de leur mobilisation sur la période d'évaluation. »

C. Correction des copies

7° Pour certains examens, certain·es enseignant·es doivent corriger un grand nombre de copies dématérialisées, dans un délai très court de quelques jours. Or, dans bien des cas, les chef·fes d'établissement maintiennent les cours sur la même période, plaçant les enseignant·e dans une surcharge de travail qui ne garantit pas la qualité des corrections.

>>> Les enseignant·es bénéficient-ils toujours d'un aménagement de leur emploi du temps durant cette période ?

>>> Les enseignant·es sont-ils/elles toujours déchargés·e de cours le temps de la correction ?

>>> Si oui, pourriez-vous adresser un rappel officiel aux chef·fes d'établissement ainsi qu'aux personnels concernés, afin que cette règle soit appliquée partout ?

En principe, les enseignants n'ont plus de cours pendant la période de correction sauf en cité scolaire. Par ailleurs, il est rappelé à tous les chefs d'établissement et adjoints que la convocation est un ordre de mission et que les examens sont prioritaires sur toute autres missions. C'est ainsi indiqué au verso des convocations : « *le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys d'exams et concours indique : article 1 "est considéré comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education Nationale, de participer aux jurys des exams et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois". Cette disposition est codifiée à l'article D. 911-31 du code de l'éducation (décret n°2015-652 du 10 juin 2015).*

8° Par ailleurs, les collègues constatent que les copies sont inéquitablement réparties entre correcteurs et correctrices et entre jurys.

>>> Quelles garanties le SIEC peut-il apporter pour remédier à ces situations ?

>>> Quelles limites peuvent être fixées pour assurer une charge de travail acceptable ?

Il faudrait pouvoir préciser à quel examen et à quelle épreuve il est fait référence pour pouvoir répondre plus précisément.

A titre d'exemple, un lot pour les EDS comprendra 35 copies (cadrage national) alors qu'un lot pour la philosophie comprendra 120 copies pour le BCG (fixé par l'IPR) et 160 copies pour le BTN (fixé par l'IPR). Dans tous les cas, le nombre de copies distribué par correcteur est strictement identique pour tous (ces données sont confirmées par l'outil Santorin).

D. Évaluations des compétences expérimentales (ECE)

9° Les collègues, correcteurs et correctrices des ECE mentionnent des délais de paiement concernant ces épreuves qui excèdent parfois 1 an.

>>> Pourquoi ?

>>> Quelles sont les démarches à faire en cas de non-paiement ?

>>> Quel·le interlocuteur·ou interlocutrice contacter ?

Le paiement des ECE obéit en effet à une procédure particulière et nécessite une saisie en deux temps de la part des chefs d'établissement. Plusieurs relances sont réalisées par le SIEC pour faire aboutir les mises en paiements restantes auprès des chefs d'établissements concernés. Une campagne de relance est par exemple en cours.

Nous conseillons en général aux professeurs qui sont concernés par ces situations de se tourner directement vers leur chef d'établissement pour qu'il procède à la mise à jour indispensable des données nécessaires pour nous permettre ensuite de procéder à la mise en paiement.

L'organisation des examens a fait émerger cette année encore des difficultés diverses : Trop de collègues enchaînent des convocations multiples pour les examens de fin d'année : bac puis brevet, philo puis grand oral, etc. Ces missions sur des épreuves très différentes ne permettent pas de les préparer avec le temps et la sérénité nécessaires pour accompagner au mieux les candidats. Serait-il possible que le SIEC émette des convocations plus ciblées sur un niveau d'examens ?

Les convocations sont ciblées en fonction des enseignements déclarés par les personnels de direction. Si les enseignants sont mobilisés pour plusieurs examens consécutifs, ils sont susceptibles d'en corriger plusieurs (DNB, EAF, BTS, BGT...) quand les convocations sont successives.

Il a par ailleurs été procédé quand c'était signalé et possible à la suppression du DNB si le professeur était aux EAF. En outre, aucun professeur ayant corrigé les EAF n'a été convoqué en HLP ou au Grand Oral.

La numérisation de la correction (santorin, viatique) est en marche et produit des cadences plus éprouvantes pour une efficacité dans l'évaluation des candidats qui reste à vérifier. Une étude d'impact est-elle envisagée ?

[Par exemple un correcteur de l'EAF (épreuve anticipée de français au baccalauréat en fin de première) était chargé, il y a quelques années, d'un lot de copies et de l'interrogation d'un contingent de candidats à l'épreuve orale dans un centre d'examen ; cela se déroulait sur trois semaines et laissait au correcteur une certaine marge de manœuvre dans l'organisation de son travail, aux jours de convocation des candidats à l'oral près. Une réunion du jury venait clore ce temps et produisait une harmonisation et un rapport référencé du jury.]

Il serait sans doute plus opportun que la demande d'étude d'impact soit relayée auprès du ministère pour disposer d'une vision générale. Nous n'avons pas suffisamment d'éléments ou de leviers d'action pour mener une telle étude.

La mise en place du numérique a densifié considérablement la quantité de travail des correcteurs créant sur une semaine qui n'est pas reconnue par l'administration. Les agents attendent, comme souvent, une reconnaissance plus substantielle de leur engagement. Le "prix" d'une copie n'a pas changé depuis une quinzaine d'années.

De la même manière, il faudrait relayer cette demande auprès du ministère car ces montants sont déterminés au niveau national.

Les maîtres de l'enseignement privé sous contrat constatent que leur présence dans les jurys est massive. Lors d'une rencontre précédente, cette remarque vous a déjà été faite et le SIEC s'était engagé à faire une étude statistique. Cette étude a-t-elle été réalisée ? Quels en sont les résultats ?

La mobilisation de tous les enseignants à l'organisation des examens de l'éducation nationale est en effet importante, qu'ils relèvent de l'enseignement public ou privé sous contrat.

L'étude statistique que le SIEC avait envisagée n'a pas abouti pour le moment pour des raisons de fiabilité des données issue de l'application IMAG'IN. Celle-ci est en effet un outil de convocation et de paiement et ne constitue malheureusement pas un outil fournissant des données statistiques et historisées.

Les retards dans le versement des indemnités ne sont pas légion, et l'on apprécie l'attention qui a été mise sur ce point. Toutefois, nous dénonçons le caractère chronophage de la mise à jour de la DPECothèque qui ajoute encore une démarche administrative à la panoplie existante. Est-il possible de simplifier la démarche ?

La simplification apportée par la dématérialisation des DPEC et des pièces justificatives dans la DPECothèque a permis une réelle simplification et une diminution des délais de paiement qui ont été saluées par de nombreux intervenants.

Les frais de rémunération en matière d'examens correspondant à une « paie accessoire », ils nécessitent ainsi des actions préalables comme une attestation de service fait validée par les chefs de centre pour les épreuves orales et pratiques et la transmission d'un certain nombre de documents exigés par les services départementaux des finances publiques (carte vitale, RIB, fiche de paie principale...) qui induisent inévitablement un temps d'instruction.

Par ailleurs, la paie accessoire reste soumise au calendrier national de la DGFIP (paye mensuelle uniquement et non au fil de l'eau en fonction des dates des missions).

Certains collègues n'ont pas encore reçu leur indemnité de correction au 1er octobre. Les personnes concernées ont souvent été chargées de la correction de petits lots.

Les équipes du SIEC sont pleinement mobilisées pour traiter cette situation, les mises en paiement de devraient pas tarder.

D'autre part, les modérateurs/coordinateurs de jury qui doivent être indemnisés sous forme d'IMP par le rectorat n'ont encore rien reçu. Quand leur indemnité sera-t-elle versée ?

Les IMP ne sont pas versées par le SIEC mais par le Rectorat. Nous ne sommes donc pas détenteurs de cette information.